PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1438

Règlement modifiant le Règlement (n° 885.95) concernant l'installation et l'entretien du service d'aqueduc et d'égout aux bâtisses

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement no 885.95, intitulé « Règlement concernant l'installation et l'entretien du service d'aqueduc et d'égout aux bâtisses»;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 11 août 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement no 885.95 intitulé « Règlement concernant l'installation et l'entretien du service d'aqueduc et d'égout aux bâtisses » est modifié par le remplacement de l'article 16 par l'article suivant :

« 16. BLOCAGE D'ÉGOUT

Les règles suivantes s'appliquent dans le cas de blocage d'égout :

- 1° lorsqu'un blocage d'égout survient dans un immeuble, le propriétaire doit en aviser la Ville, mais peut également faire appel à un plombier de son choix.
- 2° lorsque la Ville est avisée d'un blocage, des employés ou un plombier mandaté par la Ville se rendent sur place pour vérifier l'endroit et la cause du blocage. Il n'y a aucun frais chargé au propriétaire si le blocage est situé du côté public;
- 3° si le blocage est situé du côté privé et que les travaux sont effectués par la Ville, le tarif exigé pour la détection d'un blocage ou pour le déblocage est établi au coût réel des travaux, soit :
 - a) le coût de la main-d'œuvre des employés de la Ville selon les tarifs prévus au règlement de tarification;
 - b) le temps d'opération de la machinerie utilisée selon les tarifs prévus au règlement de tarification;
 - c) le matériel utilisé au prix coûtant;
 - d) le montant facturé par un entrepreneur, lorsque les travaux sont exécutés en tout ou en partie par un entrepreneur, à la demande de la Ville
- 4° si la source du blocage est localisée à la fois sur la propriété privée et sur la propriété de la Ville, les frais mentionnés au présent article sont partagés selon le temps requis pour chacune des propriétés, sauf si le propriétaire de la propriété privée est seul responsable des dommages à la propriété de la Ville.
- 5° dans le cas des paragraphes 3° et 4°, le citoyen sera informé des coûts et s'il accepte, il devra signer un document à cet effet avant l'intervention. ».

- 6° si le propriétaire fait appel à un plombier de son choix et que le blocage se situe en tout ou en partie du côté public, la Ville rembourse les frais raisonnables au propriétaire selon les règles suivantes:
 - il doit présenter une attestation signée par un professionnel en plomberie attestant que le blocage était sur le côté public;
 - il doit signer une déclaration attestant que le blocage était sur b) le côté public:
 - le tarif horaire remboursé est celui du C) habituellement mandaté par la Ville;
 - la Ville se réserve le droit de faire toutes les vérifications afin d) de s'assurer que le blocage se situait du côté public et, dans le cas où le blocage n'était pas du côté privé, de réclamer le remboursement de tous les frais.

Dans tous les cas, le citoyen est responsable des conduites sur la propriété privée, indépendamment de la cause du blocage, il en est de même pour la ville pour les conduites situées à l'intérieur de l'emprise de cette dernière.

Dans tous les cas, le propriétaire doit rendre accessible la tuyauterie afin que les gens qui doivent y travailler puissent le faire selon les règles de l'art. Si cela implique l'installation supplémentaire d'appareils de plomberie (trappe d'accès "clean-out"), ces travaux seront entièrement à la charge du propriétaire et devront être effectués par une firme extérieure au choix du propriétaire.

Nonobstant ce qui est prévu au présent article, la Ville n'a pas l'obligation de débloquer un égout sur le terrain privé ou à l'intérieur du bâtiment. »

ARTICLE 2

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21.1, de l'article suivant :

- « 21.1.1 Toute personne qui atteste faussement que le blocage d'un égout est situé du côté de la Ville commet une infraction et est passible:
- 1° d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- 2° d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 800 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Tom Whitton, maire-suppléant

Signé Tom Whitton

Signé, *Jacques Robichaud* Me Jacques Robichaud, greffier